

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNAVEB (VEOLIA)

98 Ave Jean Jaures
91230 MONTGERON

Code AIOT : 0006504564
Helios : 58152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SNAVEB (VEOLIA) implanté 98 Ave Jean Jaures 91230 MONTGERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAVEB (VEOLIA)
- 98 Ave Jean Jaures 91230 MONTGERON
- Code AIOT : 0006504564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant aux non-conformités constatées lors de la précédente inspection le 08 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Admission de déchets non autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1 du titre 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Dispositif de détection d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité du disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.2 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit dans les meilleurs délais faire procéder à l'élimination de ses déchets contaminés aux PCB vers une filière dûment autorisée. L'exploitant fera réaliser les vérifications périodiques des systèmes de détection automatique d'incendie et d'hydrogène de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats : La vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du site par BUREAU VERITAS le 26 janvier 2021 a révélé 7 écarts notamment :

- l'absence de parafoudre dans le TGBT2 comme demandé dans l'étude technique,
- l'absence de barre sur les fusibles de protection du parafoudre de l'armoire cuve afin de créer une coupure omnipolaire,
- des sections de câble à remplacer pour le parafoudre du local électrique station service,
- une valeur de résistance supérieure à 10 ohms de la prise de terre.

Les écarts ont été levés en interne selon l'exploitant.

L'exploitant a fait procéder à une vérification visuelle de l'installation le 18 octobre 2022 par BUREAU VERITAS. Un écart a été constaté : l'absence de parafoudre dans le TGBT situé dans le local électrique comme demandé dans l'étude technique. Les 2 compteurs foudre présents sur le site ne mentionnent pas d'impact.

Par ailleurs, le rapport de vérification visuelle susvisé ne permet pas de justifier la levée des non-conformités constatées lors de la vérification complète des installations. Le rapport de vérification visuelle précise en page 4 que cette dernière a consisté à l'examen du maintien en état des installations de protection contre la foudre et qu'elle ne porte pas sur la conformité des installations.

La non-conformité est maintenue.

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents justifiant de la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification complète du 26 janvier 2021 et dans le rapport de vérification visuelle du 18 octobre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.2 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau potable.
Constats : Pour rappel, le rapport de contrôle annuel du disconnecteur réalisé le 12 octobre 2021 par la société DROUAISE DE METALLURGIE mentionnait que celui-ci devait être remis en conformité. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés par la société DROUAISE DE METALLURGIE. Lors de la présente inspection, le dernier rapport de contrôle annuel du disconnecteur réalisé le 10 octobre 2022 par la société APB ENVIRONNEMENT a été présenté. Selon ce dernier, la pose du disconnecteur est conforme et aucun défaut n'a été constaté. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Admission de déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Admission de déchets non autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis sur le site : - explosifs, - pyrophoriques, - radioactifs, - d'activités de soins à risques infectieux, - fermentescibles, - pulvérulents, - contenant des PCB et PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, - contenant des agents oxydants ou réducteurs forts. Seules les eaux souillées par les hydrocarbures ayant un point éclair supérieur ou égal à 55°C sont admises sur le site. Constats : L'exploitant a détecté la présence de PCB dans ses déchets le 13 septembre 2022 suite à un refus sur son site de traitement de Limay. Des analyses dans chacune des capacités du site ont été réalisées. La teneur maximale en PCB détectée s'élève à 4834 ppm. L'exploitant estime entre 80 et 150 tonnes de boues contaminées pour un coût d'élimination d'environ 100 000 euros. L'exploitant a d'ores et déjà prévu de modifier sa procédure d'admission des déchets : des kits de détection de PCB seront utilisés en cas de doute sur le déchet admis. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'élimination de l'ensemble des déchets contaminés au PCB présents sur son site ainsi qu'une copie de sa nouvelle procédure d'admission des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de détection d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection d'hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'intervention et de secours font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.
Constats : Dans le cadre des préconisations de son DRPCE de juillet 2020, l'exploitant a fait poser récemment un dispositif de détection d'hydrogène dans le bâtiment accueillant l'installation de traitement par électrocoagulation (zone de dangers référencée par l'exploitant). Le détecteur a été installé par la société EXPERT PROTECTION spécialisé dans la sûreté des installation (détection d'intrusion, vidéosurveillance...).
Lors de la visite des installations le 18 octobre 2022, l'inspection a constaté que le détecteur d'hydrogène était mal placé en partie basse sous la cuve d'électrolyse alors qu'il devrait être positionné en partie haute (l'hydrogène étant un gaz plus léger que l'air).
Aucun rapport de vérification ou d'étalonnage du détecteur n'a été présenté durant la présente inspection.
L'exploitant fera réaliser la mise en conformité de son dispositif de détection d'hydrogène (emplacement), ainsi que la vérification de son bon fonctionnement et son étalonnage. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant précisera également si l'alarme est locale ou reportée à un centre de télésurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet dans un ouvrage collectif Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (L. 35.8 du code de la santé publique).
Constats : Le SYAGE a fait parvenir à l'exploitant le projet d'autorisation de déversement. Le projet d'arrêté est en cours de relecture et de signature de la part du SIAAP, du SYAGE et l'exploitant. Les derniers échanges avec le SYAGE par courriels ont été consultés : la nature porte notamment sur le calcul de la redevance su la quantité d'eau potable utilisée. L'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais la version finale signée de son autorisation de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3.1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'intervention et de secours font l'objet de vérifications périodiques et d'essais de bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a fait équiper son site d'un dispositif de détection automatique d'incendie en 2021. Cet équipement n'est donc pas explicitement prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le dispositif de détection automatique d'incendie protège l'ensemble du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les rapports des vérifications périodiques de cette installation de détection automatique d'incendie. L'exploitant transmettra les dits rapports à l'inspection ou en leur absence fera procéder à la vérification des dispositifs de détection automatique d'incendie par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois